

IMM-3520-05
2008 FC 344

IMM-3520-05
2008 CF 344

Emmanuel Ese Ikhuwu (*Applicant*)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

**INDEXED AS: IKHUIWU v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP
AND IMMIGRATION) (F.C.)**

Federal Court, Mosley J.—Toronto, February 28; March
18, 2008.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Permanent Residents — Judicial review of visa officer's determination outside Canada applicant failed to satisfy residency requirements to maintain permanent resident status, inadmissible to Canada under Immigration and Refugee Protection Act, ss. 28, 41(b) — Applicant not appealing within 60 days prescribed by regulations — Deportation order issued — Subsequently obtaining extension of time to appeal — S. 46(1)(b) providing person losing permanent resident status on final determination of decision made outside Canada that person failed to comply with s. 28 residency obligation — Whether visa officer's determination "final" as appeal not decided when deportation order issued — Parliament intending to ensure determination of non-compliance made outside Canada under s. 28 subject to right of appeal, only final when right exhausted — S. 46(1)(b) correctly interpreted if s. 28 determination considered "final" when time prescribed by Immigration Appeal Division Rules for bringing appeal from decision expired, resulting in loss of permanent resident status — Any resulting removal order must be suspended upon filing of motion for extension of time — No impediment herein to removal order when issued — Order not vitiated either by filing of motion for extension of time or by granting thereof but suspended pending outcome of appeal — Order remaining valid, executable upon completion of appeal, review process — Application dismissed.

Emmanuel Ese Ikhuwu (*demandeur*)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

**RÉPERTORIÉ : IKHUIWU c. CANADA (MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)**

Cour fédérale, juge Mosley—Toronto, 28 février; 18
mars 2008.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Contrôle judiciaire de la décision rendue hors du Canada de l'agent des visas portant que le demandeur n'avait pas rempli les exigences de résidence nécessaires au maintien de son statut de résident permanent et qu'il était donc interdit de territoire au Canada suivant les art. 28 et 41b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur n'a pas interjeté appel dans les 60 jours prévus par les règles — Prise d'une mesure d'expulsion — Obtention ultérieure d'une prorogation du délai prévu pour interjeter appel — L'art. 46(1)b) prévoit qu'emporte perte du statut de résident permanent la confirmation en dernier ressort du constat, hors du Canada, de manquement à l'obligation de résidence prévue à l'art. 28 — La question de savoir si la décision de l'agent des visas constituait une confirmation « en dernier ressort » n'avait pas été tranchée lorsque la mesure d'expulsion a été prise — L'intention du législateur était de s'assurer qu'une décision rendue hors du Canada selon laquelle il y a eu manquement suivant l'art. 28 serait assujettie à un droit d'appel et serait seulement confirmée en dernier ressort — L'art. 46(1)b) est interprété correctement si la décision rendue en application de l'art. 28 constitue une confirmation « en dernier ressort » lorsque le délai prévu par les Règles de la Section d'appel de l'immigration pour interjeter appel de la décision est expiré, ce qui entraîne la perte du statut de résident permanent — Il faut surseoir à toute mesure de renvoi qui découle de la perte de ce statut dès le dépôt d'une requête en prorogation — En l'espèce, rien n'empêchait la prise de la mesure de renvoi au moment où elle a été prise — La mesure n'a été réduite à néant ni par le dépôt de la requête en prorogation ni par le fait que la requête a été accueillie, mais elle a fait l'objet d'une suspension en attendant l'issue de l'appel — La mesure de renvoi demeurait valide et exécutable suivant l'issue des processus d'appel et de contrôle — Demande rejetée.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 28 (as am. by S.C. 2003, c. 22, s. 172(E)), 36(2)(a), 41(b), 46(1)(b),(c), 63.
Immigration Appeal Division Rules, SOR/2002-230, rr. 9(3), 58(d).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Ikhuiwu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2006] I.A.D.D. No. 1110 (QL); *Rumpler v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2007] 3 F.C.R. 702; (2006), 58 Admin. L.R. (4th) 307; 304 F.T.R. 280; 60 Imm. L.R. (3d) 71; 2006 FC 1485.

REFERRED TO:

Ikhuiwu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2008 FC 35; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *Liang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 1301 (T.D.) (QL); *Marine Atlantic Inc. v. Canadian Merchant Service Guild* (2000), 25 Admin. L.R. 250; 61 C.L.R.B.R. (2d) 174; 258 N.R. 112 (F.C.A.); *Za'Rour v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1281; *Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2006), 302 F.T.R. 127; 2006 FC 1298.

AUTHORS CITED

Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 2002.

APPLICATION for judicial review of a visa officer's determination that the applicant failed to satisfy residency requirements to maintain permanent resident status, thereby making him inadmissible to Canada under section 28 and paragraph 41(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

APPEARANCES:

Jide Oladejo for applicant.
Catherine C. Vasilaros for respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 28 (mod. par L.C. 2003, ch. 22, art. 172(A)), 36(2)a), 41b), 46(1)b), c), 63.
Règles de la Section d'appel de l'immigration, DORS/2002-230, règles 9(3), 58d).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Ikhuiwu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2006] D.S.A.I. n° 1110 (QL); *Rumpler c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 3 R.C.F. 702; 2006 CF 1485.

DÉCISIONS CITÉES :

Ikhuiwu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2008 CF 35; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Liang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 1301 (1^{re} inst.) (QL); *Marine Atlantic Inc. c. Guilde de la marine marchande du Canada*, [2000] A.C.F. n° 1217 (C.A.) (QL); *Za'Rour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 1281; *Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1298.

DOCTRINE CITÉE

Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e éd. Toronto: Butterworths, 2002.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision de l'agent des visas portant que le demandeur n'avait pas rempli les exigences de résidence nécessaires au maintien de son statut de résident permanent et qu'il était donc interdit de territoire au Canada suivant l'article 28 et l'alinéa 41b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

Jide Oladejo pour le demandeur.
Catherine C. Vasilaros pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

Jide Oladejo, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] MOSLEY J.: This application for judicial review raises the question of when a determination of non-compliance with the residency obligation under section 28 [as am. by S.C. 2003, c. 22, s. 172(E)] of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act) becomes “final” so as to deprive a permanent resident of that status.

[2] The background to this matter is set out in the decision of my colleague Justice Yves de Montigny in *Ikhuiwu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 35. I will summarize the facts that are pertinent to this proceeding.

[3] Mr. Ikhuiwu, a citizen of Nigeria, came to Canada and obtained permanent resident status as a sponsored immigrant in 1998. He later returned to Nigeria and while there found it necessary to apply to the Canadian Mission to replace the documentary evidence of his landed status that he no longer had in his possession.

[4] On August 19, 2003 a visa officer at Lagos determined that Mr. Ikhuiwu had failed to satisfy the residency requirements to maintain permanent resident status and was thereby inadmissible to Canada under section 28 and paragraph 41(b) of the Act. Nonetheless, Mr. Ikhuiwu managed to make his way back to Canada.

[5] It was open to Mr. Ikhuiwu to appeal the visa officer’s decision to the Immigration Appeal Division (IAD) within the 60 days prescribed by the regulations but he did not do so.

[6] Mr. Ikhuiwu has managed to acquire an extensive criminal record during his sojourns in Canada. On May 27, 2005, while he was serving a short prison sentence,

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Jide Oladejo, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LE JUGE MOSLEY : La présente demande de contrôle judiciaire soulève la question de savoir à quel moment un constat de manquement à l’obligation de résidence prévue à l’article 28 [mod. par L.C. 2003, ch. 22, art. 172(A)] de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), est « confirm[é] en dernier ressort » de manière à ce que le résident permanent perde son statut.

[2] Les faits de la présente affaire ont été exposés par mon collègue le juge Yves de Montigny dans la décision *Ikhuiwu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CF 35. Je vais résumer les faits pertinents quant à la présente instance.

[3] M. Ikhuiwu, un citoyen du Nigéria, est entré au Canada et y a obtenu le statut de résident permanent en tant qu’immigrant parrainé en 1998. Il est par après retourné au Nigéria et, pendant qu’il y était, il a jugé nécessaire de présenter une demande à la mission canadienne en vue d’obtenir le remplacement de la preuve documentaire de son statut de résident permanent qu’il n’avait plus en sa possession.

[4] Le 19 août 2003, un agent des visas à Lagos a conclu que M. Ikhuiwu n’avait pas rempli les exigences de résidence nécessaires au maintien de son statut de résident permanent et qu’il était donc interdit de territoire au Canada suivant l’article 28 et l’alinéa 41b) de la Loi. Néanmoins, M. Ikhuiwu a réussi à revenir au Canada.

[5] M. Ikhuiwu pouvait interjeter appel de la décision de l’agent des visas auprès de la Section d’appel de l’immigration (la SAI) dans les 60 jours prévus par les règles, mais ne l’a pas fait.

[6] Pendant ses séjours au Canada, M. Ikhuiwu s’est constitué un lourd casier judiciaire. Le 27 mai 2005, alors qu’il purgeait une courte peine d’emprisonnement,

a deportation order was made against him as a foreign national who had committed certain offences.

[7] On August 8, 2005 Mr. Ikhuiwu submitted a motion to the IAD for an extension of time to appeal against the visa officer's section 28 determination. The IAD granted the motion on December 28, 2005. On December 12, 2006 [[2006] I.A.D.D. No. 1110 (QL)] it dismissed the appeal, finding, among other things, that the visa officer's decision was valid in law and that the applicant's circumstances did not warrant humanitarian and compassionate relief. On judicial review, Justice de Montigny upheld that decision and declined to certify a question.

[8] In his written representations filed on this application, Mr. Ikhuiwu sought to challenge the issuance of the deportation order on two grounds. First, he contended that the Minister's delegate erred in issuing the order as he should not have been considered a foreign national and thereby subject to the inadmissibility provision in paragraph 36(2)(a) of the Act while he had a subsisting right of appeal against the visa officer's decision. Secondly, he submitted that the Minister's delegate breached procedural fairness by failing to provide reasons when the deportation order was issued. Both of these issues invoke the correctness standard of judicial review.

[9] At the oral hearing, counsel for Mr. Ikhuiwu proposed to abandon the first ground on the basis that it had been resolved by Justice de Montigny's decision. Counsel was invited by the Court to reconsider that position as the issue did not appear to have been addressed in either the IAD decision or that of Justice de Montigny.

[10] In oral submissions and post-hearing written representations, counsel developed the argument that the visa officer's decision in 2003 was not a "final determination", as contemplated by paragraph 46(1)(b) of the Act, because it remained subject to appeal. The effect of the IAD's decision to grant an extension of time was to retroactively restore the applicant's right of appeal

une mesure d'expulsion a été prise contre lui en tant qu'étranger ayant commis certaines infractions.

[7] Le 8 août 2005, M. Ikhuiwu a présenté une requête à la SAI en vue d'obtenir une prorogation du délai prévu pour interjeter appel de la décision rendue par l'agent des visas en application de l'article 28. La SAI a accueilli la requête le 28 décembre 2005. Le 12 décembre 2006 [[2006] D.S.A.I. n° 1110 (QL)], la SAI a rejeté l'appel, concluant entre autres que la décision de l'agent des visas était fondée en droit et que la situation du demandeur ne justifiait pas une réparation fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Lors du contrôle judiciaire, le juge de Montigny a confirmé la décision et a choisi de ne pas certifier de question.

[8] Dans les observations écrites déposées dans le cadre de la présente demande, M. Ikhuiwu a tenté de contester la mesure d'expulsion pour deux motifs. Premièrement, le demandeur a prétendu que le représentant du ministre avait commis une erreur en prenant la mesure, puisqu'il n'aurait pas dû être considéré comme un étranger et n'aurait donc pas dû être assujéti à la disposition d'interdiction de territoire contenue à l'alinéa 36(2)a) de la Loi alors qu'il bénéficiait du droit d'interjeter appel de la décision de l'agent des visas. Deuxièmement, le demandeur a soutenu que le représentant du ministre avait manqué à l'équité procédurale en omettant de motiver la mesure d'expulsion. Ces deux questions sont assujétiées à la norme de contrôle de la décision correcte.

[9] À l'audience, l'avocat de M. Ikhuiwu a proposé d'abandonner le premier moyen, au motif que la question avait été tranchée par la décision du juge de Montigny. La Cour a invité l'avocat du demandeur à revoir cette position, puisque la question ne semblait avoir été tranchée ni dans la décision de la SAI ni dans celle du juge de Montigny.

[10] Dans sa plaidoirie et ses observations écrites déposées après l'audience, l'avocat du demandeur a exposé un argument selon lequel la décision rendue par l'agent des visas en 2003 ne constituait pas une « confirmation en dernier ressort », aux termes de l'alinéa 46(1)b) de la Loi, puisqu'elle pouvait faire l'objet d'un appel. La décision de la SAI d'accorder la prorogation du

and his permanent resident status. Thus the visa officer's determination was not final until such time as the appeal was decided. As the deportation order was premised on the fact that the applicant was no longer a permanent resident of Canada at the time it was issued, it was vitiated by the grant of the extension.

[11] The respondent's position is that on May 27, 2005 at the time the deportation order was made, the applicant was a foreign national. As of October 20, 2003, the end of the prescribed appeal period, there had been a "final determination made outside of Canada" that he had failed to comply with the residency obligation under section 28. The IAD's decision to grant the extension of time had no effect on the applicant's immigration status up to that date. Between October 20, 2003 and December 28, 2005, the applicant remained a foreign national. The respondent acknowledges that there may be a question as to his status between the grant of the extension and the dismissal of the appeal on December 12, 2006.

[12] Paragraph 46(1)(b) of the Act provides that a person loses permanent resident status on "a final determination of a decision made outside of Canada" that they have failed to comply with the section 28 residency obligation. Subsection 63(4) provides that a permanent resident may appeal to the IAD against a section 28 residency determination. Subrule 9(3) of the *Immigration Appeal Division Rules*, SOR/2002-230 (the Rules), requires that the notice of appeal from a decision made outside Canada on the residency obligation be filed with the IAD within 60 days of receipt of the written decision by the appellant. Paragraph 58(d) of the Rules permits the Division to extend a time limit after the limit has passed.

[13] There does not appear to be any jurisprudence on the question of what constitutes a "final determination" in paragraph 46(1)(b). The applicant submits that the Court in construing the meaning of the phrase should rely upon the principled approach to statutory interpretation set out by Ruth Sullivan and Elmer Driedger in *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed.

déjà rétablissait rétroactivement le droit d'appel du demandeur et son statut de résident permanent. Par conséquent, la décision de l'agent des visas ne constituait pas une confirmation en dernier ressort avant que l'appel ne soit tranché. Comme elle reposait sur le fait que le demandeur n'était plus un résident permanent du Canada au moment où elle a été prise, la mesure d'expulsion a été réduite à néant par l'octroi de la prorogation.

[11] Selon le défendeur, lorsque la mesure d'expulsion a été prise le 27 mai 2005, le demandeur était un étranger. Dès le 20 octobre 2003, soit la fin du délai d'appel prévu, il y avait eu « confirmation en dernier ressort du constat, hors du Canada », selon lequel le demandeur avait manqué à l'obligation de résidence prévue à l'article 28. La décision de la SAI d'accorder la prorogation du délai n'avait eu aucun effet sur le statut d'immigrant du demandeur jusqu'à cette date. Entre le 20 octobre 2003 et le 28 décembre 2005, le demandeur était demeuré un étranger. Le défendeur convient qu'il existe peut-être une question quant au statut du demandeur entre le moment où la prorogation a été accordée et le moment où l'appel a été rejeté le 12 décembre 2006.

[12] L'alinéa 46(1)(b) de la Loi prévoit qu'emporte perte du statut de résident permanent « la confirmation en dernier ressort du constat, hors du Canada », de manquement à l'obligation de résidence prévue à l'article 28. Le paragraphe 63(4) prévoit que le résident permanent peut interjeter appel auprès de la SAI de la décision rendue sur l'obligation de résidence prévue à l'article 28. Le paragraphe 9(3) des *Règles de la Section d'appel de l'immigration*, DORS/2002-230 (les Règles), exige que l'avis d'appel de la décision rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence soit déposé auprès de la SAI dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant reçoit la décision écrite. L'alinéa 58(d) des Règles permet à la SAI de proroger un délai après son expiration.

[13] Il ne semble pas y avoir de jurisprudence sur la question de savoir ce qui constitue la « confirmation en dernier ressort » visée à l'alinéa 46(1)(b). Le demandeur soutient que la Cour, en interprétant la signification de l'expression, devrait se fonder sur la méthode d'interprétation législative fondée sur des principes énoncée par Ruth Sullivan et Elmer Driedger dans

(Toronto: Butterworths, 2002) and adopted by the Supreme Court of Canada in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27. The words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act and the intention of Parliament.

[14] In a somewhat analogous context, the principled approach was applied by my colleague Justice Edmond Blanchard to the interpretation of the appeal rights under the Act in *Rumpler v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2007] 3 F.C.R. 702 (F.C.). Justice Blanchard found that the IAD had the jurisdiction to grant an extension of time where section 63 of the Act gave a right of appeal to a permanent resident and that status had been lost through the operation of paragraph 46(1)(c) because a removal order had come into force in the interim. Should the extension be granted, Justice Blanchard found, then the appeal would be heard within time and the removal order would be vitiated.

[15] Considering the objects of the Act and the profound consequences of a loss of permanent resident status, I think it is clear that the intention of Parliament was to ensure that a determination of non-compliance made outside of Canada under section 28 would be subject to a right of appeal and would only be final when that right had been exhausted. Parliament also provided for the making of rules to govern the appellate process. Those rules prescribe the time limit within which such an appeal can be brought and provide for the extension of that limit at the discretion of the IAD.

[16] In my view, the correct interpretation of paragraph 46(1)(b) is that a section 28 determination is final when the time prescribed by the Rules for bringing an appeal from the decision has expired. The effect of the statutory scheme at that time is the loss of permanent resident status. That and the operation of other provisions of the Act may lead, as in this case, to the issuance of a removal order. However, a harmonious interpretation of those provisions with the IAD's jurisdiction to grant an extension of time to appeal the section 28 determination

Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes, 4^e éd. (Toronto : Butterworths, 2002), et adoptée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27. Il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

[14] Dans un contexte quelque peu analogue, la méthode fondée sur des principes a été appliquée à l'interprétation des droits d'appel sous le régime de la Loi, par mon collègue le juge Edmond Blanchard, dans la décision *Rumpler c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 3 R.C.F. 702 (C.F.). Le juge Blanchard a conclu que la SAI avait la compétence pour accorder une prorogation de délai dans une situation où l'article 63 de la Loi donnait un droit d'appel à un résident permanent ayant perdu son statut par l'application de l'alinéa 46(1)c) en raison de la prise d'effet d'une mesure de renvoi dans l'intervalle. Selon le juge Blanchard, si la prorogation était accordée, l'appel serait alors entendu dans le délai prévu et la mesure de renvoi serait réduite à néant.

[15] Compte tenu de l'objet de la Loi et des graves conséquences de la perte du statut de résident permanent, il est manifeste selon moi que l'intention du législateur était de s'assurer qu'une décision rendue hors du Canada selon laquelle il y a eu manquement suivant l'article 28 serait assujettie à un droit d'appel et serait seulement confirmée en dernier ressort lorsque ce droit serait éteint. Le législateur a également prévu que des règles pourraient être prises afin de régir le processus d'appel. Ces règles prévoient le délai pendant lequel un tel appel peut être interjeté et confèrent à la SAI le pouvoir discrétionnaire de proroger ce délai.

[16] À mon avis, l'interprétation qu'il convient de donner à l'alinéa 46(1)b) est que la décision rendue en application de l'article 28 est confirmée en dernier ressort lorsque le délai prévu par les règles pour interjeter appel de la décision est expiré. Le système législatif entraîne alors la perte du statut de résident permanent, ce qui peut, avec l'application d'autres dispositions de la Loi, entraîner comme en l'espèce la prise d'une mesure de renvoi. Cependant, une interprétation harmonieuse de ces dispositions avec la compétence qu'a la SAI

requires that any removal order deriving from the loss of permanent resident status be suspended upon the filing of a motion for an extension and, if granted, until the appeal is decided.

[17] In the present case, there was no impediment to the issuance of the removal order at the time it was made. In my view, the order was not vitiated by the filing of the motion for an extension nor its grant but was suspended pending the outcome of the appeal. It was open to the applicant at that time to seek leave for judicial review of the appeal decision and a stay of execution of the removal order pending the outcome of the process, as he did in this instance. But the removal order remained valid and executable upon completion of the appeal and review processes.

[18] With respect to the second ground raised by the applicant in these proceedings, the failure of the Minister's delegate to provide reasons in issuing the removal order, the absence of a request serves as a complete answer to that complaint: see *Liang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 1301 (T.D.) (QL); *Marine Atlantic Inc. v. Canadian Merchant Service Guild* (2000), 25 Admin. L.R. 250 (F.C.A.); *Za'Rour v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1281. In any event, the officer's CAIPS [Computer Assisted Immigration Processing System] notes would serve as adequate reasons for the decision: see *Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1298, at paragraph 22.

[19] The applicant has asked that I certify the following question:

What is the interpretation of s. 46(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* which provides that "A person loses permanent resident status on a final determination of a decision made outside of Canada that they have failed to comply with the residency obligation under section 28"?

[20] The respondent opposes the certification of a question on the ground that nothing is to be gained from

d'accorder la prorogation du délai d'appel de la décision rendue suivant l'article 28 exige qu'il y ait sursis à toute mesure de renvoi découlant de la perte du statut de résident permanent dès le dépôt d'une requête en prorogation et, si la requête est accueillie, jusqu'à ce que l'appel soit tranché.

[17] En l'espèce, rien n'empêchait la prise de la mesure de renvoi au moment où elle a été prise. À mon avis, la mesure n'a été réduite à néant ni par le dépôt de la requête en prorogation ni par le fait que la requête a été accueillie; elle a toutefois fait l'objet d'une suspension en attendant l'issue de l'appel. Il était alors loisible au demandeur de solliciter le contrôle judiciaire de la décision d'appel et le sursis à l'exécution de la mesure de renvoi en attendant l'issue de l'instance, comme il l'a fait en l'espèce. Toutefois, la mesure de renvoi demeurerait valide et exécutable suivant l'issue des processus d'appel et de contrôle.

[18] En ce qui concerne le deuxième moyen invoqué par le demandeur en l'espèce, soit l'omission du représentant du ministre de motiver la mesure de renvoi, l'absence d'une demande en ce sens y répond entièrement : se référer à *Liang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 1301 (1^{re} inst.) (QL); *Marine Atlantic Inc. c. Guilde de la marine marchande du Canada*, [2000] A.C.F. n° 1217 (C.A.) (QL); *Za'Rour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 1281. Quoi qu'il en soit, les notes du STIDI [Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration] de l'agent feraient fonction de motifs suffisants de la décision : se référer à *Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1298, au paragraphe 22.

[19] Le demandeur m'a demandé de certifier la question suivante :

[TRADUCTION] Comment faut-il interpréter l'alinéa 46(1)(b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui prévoit : « Emportent perte du statut de résident permanent les faits suivants : [...] la confirmation en dernier ressort du constat, hors du Canada, de manquement à l'obligation de résidence »?

[20] Le défendeur conteste la certification d'une question au motif qu'il n'y a aucun avantage à interjeter

an appeal in this matter. However, should the Court consider that this is an appropriate case in which to certify a question, the respondent proposes the following question:

Did the IAD's decision to grant an extension of time to appeal the visa officer's decision have the effect of invalidating the deportation order issued against the applicant?

[21] The question proposed by the applicant is too general in scope and would not be dispositive of this matter. Moreover, I agree with the respondent that there is nothing to be gained from an appeal in this case as the substantive merits regarding the visa officer's decision have been dealt with in the IAD's decision and the judicial review before Justice de Montigny. A reversal of this decision would merely result in the issuance of a new removal order. Accordingly, I decline to certify a question.

JUDGMENT

IT IS THE JUDGMENT OF THIS COURT that the application is dismissed. No question is certified.

appel de la présente affaire. Cependant, si la Cour devait juger que la présente affaire justifie la certification d'une question, le défendeur propose la question suivante :

[TRADUCTION] La décision de la SAI d'accorder une prorogation du délai prévu pour interjeter appel de la décision de l'agent des visas a-t-elle eu pour effet d'invalidier la mesure d'expulsion prise contre le demandeur?

[21] La question proposée par le demandeur est de portée trop générale et ne permettrait pas de trancher la présente affaire. En outre, je partage l'avis du défendeur selon lequel il n'y a aucun avantage à interjeter appel en l'espèce, puisque le bien-fondé de la décision de l'agent des visas a été examiné dans la décision de la SAI et dans le contrôle judiciaire devant le juge de Montigny. L'annulation de cette décision entraînerait simplement la prise d'une nouvelle mesure de renvoi. Par conséquent, je choisis de ne pas certifier de question.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la demande soit rejetée. Aucune question n'est certifiée.